

## POLITIQUE 4.5

### PLACEMENTS DE DROITS

#### Champ d'application de la politique

Un financement par voie de placement de droits donne à un émetteur la possibilité de mobiliser des capitaux et offre aux actionnaires existants l'occasion de participer à ce financement. La présente politique vise à énoncer les exigences de la Bourse en matière de placements de droits.

Un placement de droits s'entend de l'émission par un émetteur à ses propres actionnaires, à titre gratuit, de droits dont l'exercice permet de souscrire des titres additionnels de l'émetteur. Les actionnaires peuvent choisir d'exercer leurs droits pour obtenir des titres additionnels ou, dans certaines circonstances, de vendre ces droits.

Un placement de droits peut être effectué au moyen d'un prospectus (un « **placement de droits par voie de prospectus** ») ou sous le régime d'une dispense de prospectus (un « **placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus** »). Dans la présente politique, l'expression « **placement de droits** » désigne tant un placement de droits par voie de prospectus qu'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus.

Pour effectuer un placement de droits par voie de prospectus, l'émetteur doit préparer un « prospectus relatif au placement de droits » et, pour un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, un « avis de placement de droits » avec une « notice de placement de droits » (dans la présente politique, ces documents sont appelés les « **documents relatifs au placement de droits** »). Il doit transmettre ces documents aux actionnaires existants ou les mettre à leur disposition, selon le cas.

L'émetteur qui envisage d'effectuer un placement de droits par voie de prospectus doit également examiner, entre autres choses, les exigences de prospectus applicables du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et ses lignes directrices et annexes afférentes et, s'il y a lieu, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et ses lignes directrices et annexes afférentes.

L'émetteur qui se propose d'effectuer un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus doit également examiner, entre autres choses, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de*

*prospectus, l'Annexe 45-106A14 – Avis de placement de droits de l'émetteur assujetti, l'Annexe 45-106A15 – Notice de placement de droits de l'émetteur assujetti et l'instruction complémentaire 45-106IC sur les dispenses de prospectus.*

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Renseignements généraux
2. Questions relatives à la législation en valeurs mobilières
3. Exigences en matière de dépôt
4. Réalisation du placement
5. Transférabilité et négociation « ex-droits »
6. Engagement de souscription
7. Souscription excédentaire proportionnelle

## **1. Généralités**

- 1.1 La Bourse doit avoir accepté le dépôt des documents relatifs au placement de droits d'un émetteur avant que celui-ci n'arrête et n'annonce les modalités définitives de ce placement de droits, y compris la date de clôture des registres.
- 1.2 Il est recommandé à l'émetteur qui envisage d'offrir des droits à ses actionnaires d'en discuter au préalable avec la Bourse.
- 1.3 Un droit émis dans le cadre d'un placement de droits est un titre similaire au bon de souscription ou à l'option en ce sens qu'il permet au porteur d'acquérir un autre titre. Un placement de droits présente également des similitudes avec la distribution publique de titres d'un émetteur par l'entremise de la Bourse, mais présente deux caractéristiques distinctives :
  - (a) les droits n'ont pas à être achetés; ils sont plutôt attribués aux actionnaires de l'émetteur;
  - (b) les droits sont attribués uniquement aux actionnaires existants de l'émetteur et ne peuvent être émis à des investisseurs qui ne sont pas des actionnaires de l'émetteur; les actionnaires peuvent toutefois être en mesure, s'ils le souhaitent, de vendre leurs droits par l'entremise des installations de la Bourse à des investisseurs qui ne sont pas des actionnaires, pourvu que l'émetteur ait décidé d'inscrire ces droits à la cote de la Bourse.
- 1.4 Sous réserve de l'article 1.5, l'émetteur peut décider de déposer une demande en vue de faire inscrire les droits à la cote de la Bourse. Si les droits doivent être inscrits à la cote de la Bourse, la mention figurant habituellement sur les prospectus ou sur les autres documents de placement et qui porte sur le consentement sous condition d'une demande d'inscription n'a pas sa raison d'être pour les documents relatifs au placement de droits à l'égard des droits comme tels, ni à l'égard des titres pouvant être émis au moment de

l'exercice des droits si ces titres font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits puisque, tout comme les titres sous-jacents (s'ils font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits), les droits sont généralement inscrits à la cote de la Bourse avant l'envoi aux actionnaires des documents relatifs au placement de droits ou à la mise à leur disposition de ces documents, selon le cas.

**1.5** L'émetteur doit recourir à un placement de droits par voie de prospectus si les droits émis à ses actionnaires autorisent le porteur à souscrire des titres d'un autre émetteur qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse, et ces droits ne seront pas inscrits à la cote de la Bourse, à moins que cette dernière n'ait accordé son consentement sous condition à l'inscription de ces titres à sa cote.

**1.6** Les exigences suivantes s'appliquent à tous les placements de droits :

(a) Le prix de souscription unitaire des titres devant être acquis à l'exercice des droits ne peut en aucun cas être inférieur à 0,01 \$. La contrepartie servant à acquitter le prix de souscription dans le cadre d'un placement de droits est versée en espèces à l'émetteur.

(b) Les émetteurs peuvent fixer le nombre de droits (y compris des fractions de droits) à émettre à l'égard de chaque titre détenu par les actionnaires, ainsi que le nombre de droits (qui doit être un nombre entier) requis pour souscrire un titre en exerçant ces droits conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

(c) L'émetteur qui envisage d'offrir un mécanisme permettant aux actionnaires qui ne détiennent pas un nombre de titres divisible par un nombre donné d'arrondir à la hausse le nombre de droits attribués doit prendre les dispositions nécessaires pour que les porteurs véritables des titres immatriculés au nom de la CDS, de banques, de sociétés de fiducie, de courtiers en valeurs mobilières ou d'établissements analogues soient considérés comme des actionnaires inscrits aux fins des droits additionnels.

(d) Les droits émis par un émetteur doivent être transférables.

(e) Si les droits sont inscrits à la cote de la Bourse, le placement de droits ne doit être assorti d'aucune condition.

**1.7** Les exigences ci-après s'appliquent à tous les placements de droits visant la souscription d'unités (les « **unités** ») composées d'actions et de bons de souscription inscrits (un « **placement de droits visant des unités** ») :

(a) Le prix d'exercice d'un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne doit pas être inférieur au cours du marché des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué de presse annonçant le placement de droits visant des unités et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 0,05 \$.

- (b) Un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit dans le cadre d'un placement de droits visant des unités doit venir à échéance au plus tard cinq ans après la date d'expiration du droit.
- (c) Le nombre total d'actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription émis dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne doit pas être supérieur au nombre total d'actions inscrites de l'émetteur émises à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits visant des unités.
- (d) Afin que les bons de souscription transférables émis à l'exercice de droits dans le cadre d'un placement de droits visant des unités soient inscrits à la cote de la Bourse, les exigences de la *Politique 2.8 – Inscriptions supplémentaires* doivent être respectées à l'égard de ces bons de souscription.
- (e) Si la répartition des bons de souscription en circulation est insuffisante pour constituer un marché ordonné, la Bourse peut déclarer que les bons de souscription restants seront uniquement négociés au comptant. De plus, comme les bons de souscription sont assortis d'une date d'échéance, leur négociation est réalisée au comptant pour règlement le jour même à cette date, comme indiqué à la règle C.2.18 des Règles et politiques de négociation de la Bourse de croissance TSX. À la date d'échéance des bons de souscription, la négociation de ces bons de souscription prend fin à 9 h (heure de Vancouver), à 10 h (heure de Calgary) et à midi (heure de Montréal et de Toronto).
- (f) Si les bons de souscription faisant partie des unités émises à l'exercice des droits dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne sont pas transférables :
  - (i) les certificats représentant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et le terme « non transférable » doit être apposé bien en vue sur ces certificats;
  - (ii) les documents relatifs au placement de droits doivent clairement indiquer que les bons de souscription ne sont pas transférables;
  - (iii) la Bourse n'autorise pas l'inscription à sa cote des bons de souscription ni leur négociation.
- (g) Un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit ne doit pas conférer au porteur le droit d'acquérir un autre bon de souscription, transférable ou non, à son exercice.

## 2. Questions relatives à la législation en valeurs mobilières

- 2.1 L'émetteur est prié de se reporter aux lois sur les valeurs mobilières applicables afin de déterminer quels sont les documents qui doivent être déposés auprès des commissions des valeurs mobilières.
- 2.2 Un placement de droits par voie de prospectus doit être effectué au moyen d'un prospectus conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique. Les différentes administrations canadiennes ont également des lois qui prévoient un régime de dispense de prospectus sous lequel un placement de droits peut être effectué au moyen d'un avis de placement de droits accompagné d'une notice de placement de droits conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique.
- 2.3 Dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus ou d'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, l'émetteur est tenu de déposer les documents auprès de la Bourse et de l'ensemble des commissions des valeurs mobilières compétentes. Il doit tenir compte des lois de l'ensemble des territoires où aura lieu un placement de droits et qui peuvent exiger le dépôt des documents auprès d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières. Un placement de droits ne peut commencer avant que l'ensemble des organismes de réglementation des valeurs mobilières n'aient reçu les documents pertinents et, dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus, que les commissions des valeurs mobilières compétentes n'aient accordé leur visa au prospectus.
- 2.4 Si certains actionnaires résident dans des territoires où l'émission de droits à leur intention est interdite par la loi, et si ces droits sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur transmet habituellement ces droits à son agent des transferts qui, dans la mesure du possible, tente de les vendre par l'entremise des installations de la Bourse afin de verser à ces actionnaires leur quote-part du produit net.

## 3. Exigences en matière de dépôt

- 3.1 L'émetteur qui se propose d'effectuer un placement de droits doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse :
- (a) une ébauche de communiqué de presse décrivant les modalités et l'échéancier prévus du placement de droits;
  - (b) une ébauche d'avis de placement de droits et de notice de placement de droits, ou une ébauche de prospectus relatif au placement de droits;
  - (c) si les titres doivent être inscrits à la cote de la Bourse, une ébauche du spécimen du certificat attestant les droits ou les bons de souscription, selon le cas; l'ISIN ou le numéro CUSIP du titre doit être obtenu et, s'il y a lieu, imprimé sur le spécimen de certificat (se reporter à la *Politique 3.1 – Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance* pour consulter les exigences concernant les certificats de titres);

- (d) si un engagement de souscription, comme décrit à l'article 6, est intervenu :
  - (i) un exemplaire de l'engagement;
  - (ii) la liste de l'ensemble des conditions, s'il en est, dont est assorti l'engagement de souscription;
  - (iii) à moins que le garant de souscription ne soit une organisation participante, une preuve satisfaisante de sa capacité à s'acquitter des obligations prévues à l'engagement de souscription (par exemple, cautionnement, lettre de crédit);
- (e) un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) pour toute personne qui est susceptible, à la date de la réalisation du placement de droits, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, pour les administrateurs, les dirigeants et les initiés de ce porteur de titres);
- (f) les droits applicables prévus à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

**3.2** Dans le cas d'un prospectus de droits de souscription visant des droits devant être inscrits à la cote de la Bourse, si la Bourse juge le placement de droits acceptable (sous réserve de corrections mineures, le cas échéant, et du dépôt des documents nécessaires), elle informe l'émetteur par écrit que sa demande d'inscription de droits a été déposée et acceptée sous réserve du respect par l'émetteur des exigences d'inscription à la cote de la Bourse afin que l'émetteur puisse fournir cet avis écrit aux commissions des valeurs mobilières compétentes.

**3.3** L'émetteur ne devrait pas annoncer une date de clôture des registres à l'égard d'un placement de droits avant d'avoir obtenu l'ensemble des consentements nécessaires auprès de la Bourse et, dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus, auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes dans chacun des territoires concernés, étant donné qu'il est susceptible de devoir modifier cette date à ses frais en cas de retard de l'obtention de ces consentements.

**3.4** Au plus tard cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres du placement de droits (soit à la date de clôture des registres de transfert en vue de la préparation de la liste définitive des actionnaires habilités à recevoir des droits), les conditions suivantes doivent être réunies :

- (a) toutes les corrections signalées par la Bourse ont été apportées;
- (b) toutes les modalités du placement de droits sont arrêtées;

- (c) l'émetteur diffuse un communiqué de presse présentant les modalités du placement de droits, y compris la date de clôture des registres et, si l'article 4.2 s'applique, indiquant que la clôture du placement de droits n'aura pas lieu, ou qu'elle sera assujettie à des exigences d'entiercement, tant que la Bourse n'aura pas informé l'émetteur qu'elle est satisfaite des résultats de l'examen des formulaires de renseignements personnels;
  - (d) la Bourse a reçu l'ensemble des documents exigibles, y compris la version définitive des documents relatifs au placement de droits;
  - (e) s'il a recours à un prospectus relatif au placement de droits, l'émetteur a obtenu les autorisations à l'égard du placement de droits auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes et en a avisé la Bourse.
- 3.5** Au moment de l'envoi par la poste des certificats attestant les droits aux actionnaires, l'émetteur doit simultanément en déposer un spécimen définitif auprès de la Bourse.
- 3.6** Dès la clôture du placement de droits, l'émetteur est tenu d'aviser la Bourse par écrit du nombre de titres émis dans le cadre du placement de droits, y compris les titres émis aux termes des conventions de prise ferme ou ententes analogues et de régler, s'il y a lieu, le solde des droits exigibles par la Bourse.

## **4. Réalisation du placement**

- 4.1** Le placement de droits est valide pendant une période d'au moins 21 jours civils à compter de la date à laquelle les documents relatifs au placement de droits sont, selon le cas, envoyés ou mis à la disposition des actionnaires.
- 4.2** Dans le cas où une personne est susceptible, à la date de la réalisation du placement, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription, la période de validité du placement de droits peut prendre fin, mais la clôture du placement de droits ne peut avoir lieu, ou sera assujettie à des exigences d'entiercement, tant que la Bourse n'a pas informé l'émetteur qu'elle est satisfaite des résultats de l'examen des formulaires de renseignements personnels pertinents.
- 4.3** Une fois que les droits ont été émis, il n'est pas permis de modifier les modalités essentielles du placement de droits, comme le prix d'exercice et la date d'expiration. La Bourse peut néanmoins permettre le report de la date d'expiration dans des circonstances très exceptionnelles, comme une perturbation inattendue du service postal, pourvu que les

droits n'aient pas été négociés et que les lois en valeurs mobilières applicables le permettent.

## **5. Transférabilité et négociation « ex-droits »**

**5.1** Les droits émis par un émetteur doivent être transférables, bien qu'un émetteur puisse choisir d'inscrire ou non les droits à la cote de la Bourse. Toute restriction envisagée à l'égard du transfert de droits non inscrits est assujettie au consentement préalable de la Bourse.

**5.2** Si l'émetteur choisit d'inscrire les droits à la cote de la Bourse :

- (a) les droits sont inscrits à la cote de la Bourse et leur négociation débute à l'ouverture de la séance à la date de clôture des registres et, en même temps, commence la négociation « ex-droits » des actions inscrites sous-jacentes de l'émetteur, ce qui signifie que les acheteurs d'actions inscrites à ce moment ne sont pas habilités à recevoir de droits;
- (b) les droits sont négociés conformément aux règles habituelles en matière de règlement et, comme ils ont une date d'expiration, leur négociation est réalisée au comptant pour règlement le jour même à la date d'échéance, comme indiqué dans la règle C.2.18 des Règles et politiques de négociation de la Bourse de croissance TSX;
- (c) le tableau ci-dessous présente le calendrier habituel de la publication du bulletin de la Bourse et de la négociation « ex-droits » à l'égard d'une date de clôture des registres qui tombe un vendredi;

<b>Jour (chronologique)</b>					1	2	3
<b>Jour de la semaine</b>					jeudi	vendredi	samedi
<b>Événement</b>					Respect des exigences de l'article 3.4	jour franc	---
<b>Jour (chronologique)</b>	4	5	6	7	8	9	
<b>Jour de la semaine</b>	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
<b>Événement</b>	---	Jour franc	Jour franc Mise au point du bulletin de la Bourse en vue de sa publication le jour 7	Jour franc Publication du bulletin de la Bourse	Jour franc Dernier jour de négociation « avec droits »	Date de clôture des registres À l'ouverture de la séance, négociation « ex-droits » des actions et début de la négociation des droits	

- (d) à la date d'expiration des droits, la négociation des droits prend fin à 9 h (heure de Vancouver), à 10 h (heure de Calgary) et à midi (heure de Montréal et de Toronto);
- (e) afin qu'il y ait suffisamment de temps aux fins du règlement, il doit s'écouler au moins trois heures entre la fin de la négociation des droits à la Bourse et l'expiration de ceux-ci.

## 6. Engagement de souscription

- 6.1 Dans le cas où un émetteur doit recueillir une certaine somme en vue de l'affecter à des fins précises, il fixe un montant de souscription minimale qui sera garanti par une personne (le « **garant de souscription** ») dont il confirme la capacité financière de respecter cet engagement de souscription visant l'acquisition d'une partie ou de la totalité des titres qui

n'auraient pas été souscrits dans le cadre du placement de droits; de même, dans d'autres circonstances, il peut décider de faire garantir le placement de droits par une telle personne.

- 6.2** Le garant de souscription qui donne un engagement de souscription peut recevoir de l'émetteur une prime uniquement sous forme de bon de souscription non transférable :
- (a) conférant au garant de souscription le droit de faire l'acquisition d'au plus 25 % du nombre total des actions de l'émetteur que le garant de souscription s'est engagé à acquérir aux termes de l'engagement de souscription (ce qui ne comprend pas le nombre d'actions que le garant de souscription a le droit de souscrire en vertu du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle);
  - (b) assorti d'un prix d'exercice qui n'est pas inférieur au cours du marché des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué de presse annonçant le placement de droits et en aucun cas inférieur à 0,05 \$;
  - (c) échéant au plus tard cinq ans après la date à laquelle l'exécution de l'engagement peut être exigée.
- 6.3** La contrepartie servant à acquitter le prix de souscription dans le cadre d'un placement de droits est versée en espèces à l'émetteur. Se reporter à la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette* pour consulter les exigences de la Bourse à l'égard du règlement d'une dette par un émetteur par voie d'émission de titres à un créancier.
- 6.4** Si un engagement de souscription est intervenu, l'émetteur doit avoir accordé un privilège de souscription additionnel à l'ensemble des porteurs de droits.
- 6.5** L'approbation par les actionnaires de la création d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur par suite de l'engagement de souscription ne sera pas généralement requise pourvu que les droits soient inscrits à la cote de la Bourse et que le prix d'exercice des droits constitue un « escompte substantiel » par rapport au cours du marché. Un « escompte substantiel » s'entend d'un écart au moins égal à la décote maximale permise par rapport au cours du marché pour les placements privés, comme il est énoncé dans la définition du terme « cours escompté » de la Politique 1.1 – *Interprétation*. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la Bourse pourra exiger que les actionnaires approuvent la création du nouvel actionnaire dominant avant le placement de droits.
- 6.6** Avant que la Bourse n'accepte un placement de droits comprenant un engagement de souscription, toute personne qui est susceptible, à la date de la réalisation du placement de droits, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, tout administrateur, dirigeant ou initié de ce porteur de titres) doit

d'abord déposer auprès de la Bourse un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) dûment remplis.

## **7. Souscription excédentaire proportionnelle**

- 7.1 En cas de souscription excédentaire, la part proportionnelle d'un souscripteur dans la souscription excédentaire est établie au moyen d'une formule au prorata conformément aux lois en valeurs mobilières applicables.
-